



COMMUNE DE CRUAS
(ARDECHE)

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-13

CONCOURS FEEDER

Le Maire de la Commune de Cruas ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1, 2212-2, 2212-3 ;

Vu la demande de la Gaule Cruassienne dans le cadre d'un concours feeder

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La pêche sera interdite au lac Sud

Le Samedi 5 Septembre 2026

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins du demandeur.

ARTICLE 3 : Le service de la Police Municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CRUAS, le 9 Janvier 2026

Le Maire

Rachel COTTA
Bernard REYNARD
